PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 14 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article précise les conditions d'accès aux parties électriques protégées des véhicules et des installations techniques.

Selon le niveau de tension, l'accès peut être réservé aux travailleurs autorisés ou titulaires d'une habilitation électrique, et nécessiter des mesures de protection supplémentaires ou la suppression préalable du risque électrique.

Pour les installations techniques et de sécurité, l'accès aux zones de service électrique fermées est réservé aux travailleurs désignés par l'employeur, après accord de l'entreprise exploitante.

Article 14 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Les modalités d'application de l'article 51 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé sont précisées ci-après :
1. Véhicules de transport ferroviaire ou guidé :
En application des articles 18 et 19 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé et du c du 3 de l'article 9 du présent arrêté, les parties sous tension des équipements électriques des véhicules de transport ferroviaire ou guidé sont rendues et maintenues inaccessibles par des protections adaptées aux classes de tensions du tableau ci-dessous :

Classes de tension	Valeur de la tension nominale "Un" exprimée en volts		Conditions d'accès aux zones de service électrique fermées contenant des parties sous tension
en courant alternatif	en courant continu lissé		
I	Un ≤ 25	Un ≤ 60	Zones accessibles aux travailleurs autorisés ou titulaires d'une habilitation électrique ferroviaire.
II	25< Un ≤ 50	60 < Un ≤ 120	Zones accessibles aux travailleurs autorisés ou titulaires d'une habilitation électrique ferroviaire.
III	50 < Un ≤ 500	120 < Un ≤ 750	L'accès est réservé aux travailleurs autorisés ou titulaires d'une habilitation électrique ferroviaire et subordonné à la prise de mesures de protection pour empêcher tout contact direct.
IV	Un > 500	Un > 750	L'accès est réservé aux travailleurs titulaires d'une habilitation électrique ferroviaire et subordonné à la suppression du risque prévu à l'article 50 du décret du 2 mai 2017 susvisé.

Les modalités d'accès aux zones de service électrique fermées et les modes opératoires tiennent compte des moyens de prévention d'accès soit par verrouillage mécanique, soit par séparation physique, complétés par un étiquetage ou des procédures adaptées à la situation et à l'équipement enfermé.
Lorsque la prévention d'accès est réalisée par séparation physique, les panneaux et les capots ne sont démontables qu'à l'aide d'outils.
Lorsque la prévention d'accès est réalisée par verrouillage, celui-ci est compatible avec l'utilisation d'un dispositif de protection permettant d'effectuer des essais à blanc des systèmes de commande.
Les modes opératoires tiennent compte des prescriptions et dispositions techniques définies par les constructeurs des équipements et appareils concernés.
2. Installations techniques et de sécurité de transport ferroviaire ou guidé :
En application des articles 18 et 19 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé et du 5 de l'article 9 du présent arrêté, l'accès aux parties actives sous tension des installations techniques et de sécurité de transport ferroviaire ou guidé est rendu et maintenu inaccessible par des protections telles que des capots, des panneaux ou mises hors d'atteinte dans un local ou par une clôture.
L'accès aux zones de service électrique fermées de ces installations est réservé aux seuls travailleurs désignés par l'employeur après accord de l'entreprise exploitante.
Les modalités d'accès et de travail et les modes opératoires, notamment ceux relatifs à la suppression du risque électrique, sont fixées par l'entreprise exploitante en tenant compte :



SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil